



## Arrêt

**n°183 052 du 27 février 2017  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>ième</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 février 2017 et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), pris le 21 février 2017 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2017 convoquant les parties à comparaître le 27 février 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. RAES *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2008.

1.3. Il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil du 1<sup>er</sup> mars 2010.

1.4. Suite à une demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, l'Office des étrangers a délivré au requérant, le 29 août 2011, un titre de séjour (carte A qui a été prorogée une fois).

1.5. Le 20 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prorogation de séjour, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, qui ont été notifiés le 13 décembre 2013.

1.6. Le 13 janvier 2014, un recours en annulation a été introduit devant le Conseil et est actuellement pendant.

1.7. Le 28 janvier 2016, le requérant a été condamné par le tribunal correctionnel de Malines à trois mois d'emprisonnement pour vol simple ; un nouvel ordre de quitter le territoire lui a été délivré à cette même date.

1.8. Le 21 février 2017, le requérant a été arrêté et emmené au centre fermé 127bis. Un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement lui a été notifié le 21 février 2017.

## 2. L'objet du recours

2.1 La partie requérante sollicite, au travers du présent recours, la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 21 février 2017 et notifié le même jour ; cet acte est motivé comme suit :

### MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constatés suivants :

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :

- 1<sup>er</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3<sup>o</sup> si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;
- 12<sup>o</sup> si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 3<sup>o</sup> : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- Article 74/14 § 3, 4<sup>o</sup> : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol à l'échappée (PV n° NA.12.L1.021192/10 de la police de Namur).  
Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol avec violence (PV n° NA.11.L1.029185/2012 de la police de Namur)

Le 28/01/2016 l'intéressé a été condamné à 3 mois de prison par le tribunal correctionnel de Malines pour vol simple.

Eu égard au caractère lucratif et à la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 13/12/2013 et le 28/01/2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.  
Un éloignement forcé est proportionnel.  
Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans qui lui a été notifiée le 28/01/2016. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 01/09/2010, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Arménie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée recevable le 09/08/2010. Le 29/08/2011, l'intéressé a été mis en possession d'une carte A, prorogée une fois, valable jusqu'au 18/10/2013. Le 20/11/2013, une décision de refus de prorogation du séjour a été prise. Cette décision a été notifiée à

1

---

L'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour en Arménie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 8 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n° 44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omeregic c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstantinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21676/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

[...]

L'intéressé demeure de manière irrégulière dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 18/10/2013, date d'échéance de son titre de séjour. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol à l'échappée (PV n° NA.12.L1.021192/10 de la police de Namur)  
Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol avec violence (PV n° NA.11.L1.029185/2012 de la police de Namur)

Le 28/01/2016 l'intéressé a été condamné à 3 mois de prison par le tribunal correctionnel de Malines pour vol simple.

Eu égard au caractère lucratif et à la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 13/12/2013 et le 28/01/2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.  
Un éloignement forcé est proportionnel.  
Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans qui lui a été notifiée le 28/01/2016. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

[...]

2.2 À titre liminaire, il convient d'observer que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable quant à la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

### **3. La recevabilité, le cadre procédural de la demande de suspension et l'impact de l'irrecevabilité des mesures provisoires d'extrême urgence**

3.1 La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

3.2 Le 26 février 2017, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, visant à réactiver son recours en annulation du 13 janvier 2014, à l'encontre de la décision du 20 novembre 2013 de refus de prorogation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 Par son arrêt n° 183 032 du 27 février 2017, le Conseil a rejeté la demande de mesures urgentes et provisoires en raison de l'absence de recours en suspension contre ladite décision du 20 novembre 2013. Le choix procédural de la partie requérante à cet égard empêche de se prononcer aujourd'hui sur ce recours pendant.

3.4 Partant, la question de l'intérêt à agir se pose pour le présent recours en suspension d'extrême urgence.

### **4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension**

4.1. La partie requérante sollicite la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 21 février 2017 et notifié le même jour.

4.2. Or, ainsi que le relève la décision attaquée, la partie requérante a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs, le dernier étant celui du 28 janvier 2016.

4.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.4. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 28 janvier 2016.

4.5. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel qu'il est décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention européenne, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme fait peser

sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme : voir p.ex. Cour européenne des droits de l'homme 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

#### 4.6. L'examen du grief défendable

a) Dans sa requête, la partie requérante invoque, entre autres, un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention européenne des droits de l'homme.

En effet, elle invoque en l'occurrence la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle y ajoute la violation de l'article 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (2007/C 303/01) (ci-après dénommée la Charte des droits fondamentaux) ; cette disposition protège le droit à l'intégrité physique et mentale de la personne.

b) L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour européenne des droits de l'homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour européenne des droits de l'homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'homme. À cet égard, ladite Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour européenne des droits de l'homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour européenne des droits de l'homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour européenne des droits de l'homme attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme, telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple Cour européenne des droits de l'homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour européenne des droits de l'homme, 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour européenne des droits de l'homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour européenne des droits de l'homme, 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir Cour européenne des droits de l'homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant

dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir Cour européenne des droits de l'homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour européenne des droits de l'homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour européenne des droits de l'homme, 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour européenne des droits de l'homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour européenne des droits de l'homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour européenne des droits de l'homme, n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir Cour européenne des droits de l'homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour européenne des droits de l'homme, 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

c) Concernant l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie requérante indique que le requérant « souffre d'hypertension artérielle extrêmement sévère ainsi que de systolodiastolique, avec une hypertrophie ventriculaire gauche » ; elle estime qu' « en décidant de l'éloignement du territoire du requérant au péril évident de sa vie et de sa santé, contre les avis circonstanciés des médecins traitants et spécialistes suivant de près la situation de la requérante, la partie adverse viole manifestement l'article 3 » de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle mentionne encore, au titre de préjudice grave difficilement réparable, « l'incertitude quant à la continuité des soins médicaux en Arménie » ; elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet aspect.

Le Conseil estime que dans son recours en suspension, la partie requérante n'étaye pas de façon pertinente son allégation de risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans son pays d'origine ; en effet, elle n'apporte aucun élément ou indice probant quant à l'absence ou à la mauvaise qualité des traitements médicaux qui feraient défaut au requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que l'allégation de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas sérieuse.

d) Il en va de même concernant l'allégation de violation de l'article 3 de la Charte des droits fondamentaux qui protège le droit à l'intégrité physique et mentale de la personne ; en effet, les arguments de la requête ne distinguent pas entre la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux.

e) La violation alléguée de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être retenue non plus, ce moyen n'étant recevable que conjointement avec une violation d'un autre droit fondamental garanti par cette Convention. Or, en l'espèce, aucune autre violation de ladite Convention européenne n'est sérieuse ; partant, le moyen n'est pas sérieux.

f) Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne fournit pas d'élément pertinent en rapport avec l'allégation de violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.7. En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 28 janvier 2016, est exécutoire en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement. Dès lors, le recours est irrecevable.

Il en résulte que la demande de suspension de l'acte attaqué doit être rejetée.

## 5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme C. CLAES,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

C. CLAES

B. LOUIS